



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P O Box 6016, Arusha, Tanzania – B P 6016, Arusha, Tanzanie

Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848/49

**DIRECTIVE PRATIQUE PORTANT FIXATION DE LA LONGUEUR
DES DERNIÈRES CONCLUSIONS DES PARTIES, AINSI QUE
DES DÉLAIS IMPARTIS POUR LEUR DÉPÔT ET LA PRÉSENTATION
DES RÉQUISITIONS ET DES PLAIDOIRIES**

PRESIDENT10-0001 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

En application de l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve et après avoir pris l'avis du Bureau, du Greffier et du Procureur, nous prenons la présente directive pratique portant fixation de la longueur maximale des dernières conclusions écrites des parties ainsi que des délais impartis pour leur dépôt et la présentation des réquisitions et des plaidoiries, aux fins de la conclusion des phases ultimes des procès, et en vue d'encourager les parties à commencer, dès l'ouverture du procès, à préparer leurs dernières conclusions écrites ainsi que leurs réquisitions et plaidoiries et à les mettre à jour au fur et à mesure de l'évolution des débats, en conformité avec les normes qui y sont définies.

1. DERNIÈRES CONCLUSIONS ÉCRITES

1.1 FORMAT DU PAPIER, PRÉSENTATION ET POLICE

- i) Les dernières conclusions écrites des parties sont présentées en format A4. La marge à laisser sur chacun des quatre côtés est de 2,5 cm. Les pages sont numérotées, à l'exception de la page de couverture.
- ii) Le corps du texte est rédigé avec la police de caractères « *Times New Roman* », en corps 12, avec un interligne de 1,5. Une page moyenne, notes de bas de page non comprises, ne doit pas dépasser 300 mots. Les notes de bas de page sont rédigées avec la police de caractères « *Times New Roman* », en corps 10, en interligne simple.

1.2 CONTENU DES DERNIÈRES CONCLUSIONS ÉCRITES

- i) Dans leurs dernières conclusions écrites, les parties exposent des éléments de preuve pertinents faisant référence à des comptes rendus d'audience particuliers et invoquent, en la citant, la jurisprudence appropriée. Le recours à des récapitulatifs interminables de dépositions de témoin et des pièces à conviction ainsi qu'à des exposés détaillés du droit applicable est à éviter.
- ii) Les dernières conclusions écrites présentées par les parties doivent faire état d'arguments relatifs à la fixation de la peine.

1.3 LONGUEUR DES DERNIÈRES CONCLUSIONS ÉCRITES

- i) La longueur des dernières conclusions écrites n'excède pas 30 000 mots dans les procès intentés contre un seul accusé.
- ii) Dans les procès mettant en cause plusieurs accusés, la longueur des dernières conclusions écrites de la Défense n'excède pas 30 000 mots par accusé. Le Procureur dépose un mémoire consolidé dont la longueur n'excède pas 30 000 mots pour l'un des accusés et 20 000 mots pour chacun de ses autres coaccusés.
- iii) En cas de transport sur les lieux, la longueur maximale fixée à l'alinéa i) est augmentée de 3 000 mots et celle visée à l'alinéa ii) de 3 000 mots relativement aux dernières conclusions écrites de la Défense, contre

2 000 mots pour les dernières conclusions écrites du Procureur au titre de chacun des autres accusés.

- iv) Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre maximum de mots autorisés.

1.4 ANNEXES

- i) Les annexes n'entrent pas dans le calcul du nombre maximum de mots autorisés.
- ii) Elles n'ont pas vocation à faire état d'arguments factuels ou juridiques, mais plutôt de références, de sources juridiques, d'éléments du dossier, de pièces à conviction et de tous autres documents pertinents ne présentant pas un caractère argumentatif.
- iii) La longueur d'une annexe doit être raisonnable ; en moyenne, elle ne doit pas dépasser le triple du nombre maximum de pages contenues dans les dernières conclusions écrites d'une partie.
- iv) Les textes originaux des annexes établis en français ou en anglais ne sont respectivement traduits ni en anglais ni en français. Toutefois, en cas de disponibilité, des traductions, qui n'entrent pas dans le calcul du nombre maximal de mots fixé à l'alinéa iii), sont jointes à la version originale des annexes.

1.5 NOMBRE DE MOTS

Les parties procèdent au décompte du nombre de mots figurant dans leurs dernières conclusions écrites et affichent le résultat obtenu au regard de la rubrique intitulée : « Nombre de mots : _____ » qui se trouve à la fin du document, avant la ligne sur laquelle leur signature doit être apposée.

1.6 DÉPÔT SIMULTANÉ DES ÉCRITURES

Le délai imparti pour le dépôt des dernières conclusions écrites est le même pour toutes les parties qui sont de ce fait tenues de déposer simultanément leurs écritures.

2. RÉQUISITIONS ET PLAIDOIRIES

- i) Dans les procès concernant un seul accusé, le temps alloué pour la présentation des réquisitions ou de la plaidoirie est au maximum de trois heures. Il est d'une heure pour la réplique et de 20 minutes pour la duplique.
- ii) Dans les procès mettant en cause plusieurs accusés, pour chacun des autres coaccusés, le Procureur se voit allouer une période de temps supplémentaire égale aux deux tiers de celle qui lui est impartie à l'alinéa i).

3. TRADUCTION

- i) À l'ouverture du procès, ou dès que possible, pour ce qui est des procès déjà en cours, chaque partie indique si ses dernières conclusions écrites seront déposées en français ou en anglais. La partie adverse ou les autres parties indiquent si une traduction en anglais ou en français est nécessaire.
- ii) Dans les cas où une traduction s'avère nécessaire, copie des décisions fixant les dates de dépôt des dernières conclusions écrites est transmise à la Section des services linguistiques pour permettre à celle-ci de planifier à l'avance le travail à effectuer.

4. DÉLAIS IMPARTIS

- i) Dans les procès concernant un seul accusé, les dernières conclusions écrites sont déposées au plus tard 60 jours après la date de clôture de la présentation des moyens de preuve des parties. Dans les procès mettant en cause plusieurs accusés, ce délai est de 90 jours.
- ii) En cas de transport sur les lieux, le délai fixé à l'alinéa i) est prorogé de 14 jours.
- iii) Les réquisitions et les plaidoiries sont présentées au plus tard 30 jours après la date fixée pour le dépôt des dernières conclusions écrites.
- iv) Si, à la demande d'une des parties, la traduction d'un ou de plusieurs de ces mémoires s'avère nécessaire, le délai fixé à l'alinéa iii) est prorogé au maximum de 21 jours à compter de la date à laquelle la traduction ou les traductions des documents pertinents sont reçues par les parties.

5. MODIFICATION DES LIMITES FIXÉES RELATIVEMENT À LA LONGUEUR DES DOCUMENTS ET AUX DÉLAIS IMPARTIS

- i) À la demande d'une des parties formulée à l'avance ou de sa propre initiative, la Chambre de première instance peut modifier la longueur maximale des mémoires ou les délais impartis dans la présente directive pratique, pour cause de vacances judiciaires ou si des circonstances exceptionnelles le justifient.
- ii) Toute partie qui souhaite voir modifier la longueur maximale de ses dernières conclusions écrites et/ou les délais fixés dans la présente directive pratique en demande à l'avance l'autorisation à la Chambre de première instance et fournit une explication circonstanciée des motifs qui justifient sa démarche.

Fait à Arusha, le 3 mai 2010

Le Président du Tribunal

Dennis Byron

[signé]
